

Arrêt

n° 162 158 du 16 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de religion catholique.

Vous êtes né le 9 février 1987.

Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale, Ouagadougou.

Durant votre enfance, vous pratiquez des jeux sexuels avec vos amis.

A l'âge de 20 ans, en 2007, vous prenez conscience de votre homosexualité et commencez à fréquenter le maquis « Calypso ». Grâce à votre fréquentation de ce lieu, vous avez des rapports sexuels avec des hommes.

Trois ans plus tard, les habitants de votre quartier vous soupçonnent d'être homosexuel, ils vous profèrent des menaces en ce sens.

Au courant de l'année 2012, vos parents décident de se convertir à la religion catholique. Dès lors, leurs rapports avec les membres de votre famille paternelle se détériorent.

Quelques temps plus tard, dans la nuit du 1er octobre 2012, des inconnus se rendent à votre domicile où ils tirent des coups de feu en visant vos parents. Votre père décède sur le champ, tandis que votre mère décèdera quelques heures plus tard, à l'hôpital. Soupçonnant les membres de votre famille paternelle, ceux-ci sont interrogés par la police, mais contestent une quelconque implication dans ce double assassinat.

Vingt jours plus tard, les membres de votre famille paternelle vous chassent de votre domicile familial. Ainsi, vous devenez sans logis et vous nourrissez dans des poubelles sur la voie publique.

Dix jours après, posté devant l'entrée d'un restaurant, vous êtes alerté par des cris lancés contre un individu qui vient de dérober la mallette d'un européen, [J.M.], de nationalité allemande. Vous faites un croche-pied au voleur qui tombe, avant que la mallette volée ne soit récupérée. Touché par votre acte, [J.] vous interroge sur les raisons de votre présence sur les lieux. Après que vous les lui ayez expliquées, il décide de vous prendre sous sa protection. Vous commencez à avoir des rapports sexuels avec lui. Par la suite, il tente de ramener les membres de votre famille paternelle à de meilleurs sentiments à votre égard. Il vous aide également à porter plainte contre les membres de votre famille, affaire qui a par ailleurs été examinée par les autorités judiciaires de votre pays. Furieux du soutien que vous recevez de [J.], les membres de votre famille répandent la nouvelle selon laquelle cet européen est votre partenaire et que vous êtes homosexuel.

Le 14 septembre 2013, vous quittez votre pays et arrivez sur le territoire belge, le lendemain. Résidant encore sur le continent européen, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités néerlandaises, le 26 novembre 2013. Constatant que vos empreintes sont en possession des autorités belges, il vous est demandé de solliciter la protection internationale de ces dernières. Ainsi, le 20 juin 2014, vous introduisez votre demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que les informations vous concernant, en sa possession, remettent sérieusement en cause la véracité de votre récit.

Ainsi, vous déclarez que les autorités burkinabè n'ont jamais émis de passeport national à votre nom (p. 3 et 4, audition du 29 juillet 2014). Vous reconnaissez ensuite vous être rendu en compagnie de [J.], dans un service de délivrance de visa d'un pays dont vous ignorez le nom. Vous ajoutez encore que lors de votre visite dans ledit service, [J.] y a introduit une demande de visa pour vous, mais vous précisez ignorer la nature ainsi que le contenu des documents joints à l'appui de cette demande ; vous situez également votre fuite de votre pays au 14 septembre 2013 (p. 3 et 6, audition du 29 juillet 2014 ; p. 3, audition du 4 septembre 2014). Quant à votre profession, vous dites avoir été mécanicien les cinq dernières années avant votre fuite de votre pays (p. 2, audition du 29 juillet 2014). Or, toutes ces différentes informations que vous avez communiquées divergent des informations en possession du Commissariat général. En effet, il ressort de ces informations que vos autorités nationales vous ont délivré un passeport en date du 26 mars 2013 ; que vous êtes artiste danseur de la troupe burkinabè nommée « Troupe Rawelgboudou » ; qu'une demande de visa pour les membres de votre troupe, à laquelle a été annexée plusieurs documents, a été introduite auprès de l'Ambassade de Belgique à Ouagadougou, le 19 août 2013, pour une participation au Festival folklorique de Waremmé, du 5 au 18

septembre 2013; que ce visa vous a été délivré et que vous avez quitté votre pays le 4 septembre 2013 (Voir VISA 2014-BF03, réponse Cedoca, farde bleue dossier administratif.

De même, à la question de savoir si avant la date alléguée de votre fuite de votre pays vous aviez déjà voyagé ailleurs, vous répondez par la négative (p. 3, audition du 4 septembre 2014). Or, selon les mêmes informations en possession du Commissariat général, votre troupe a déjà participé à plusieurs festivals à l'étranger. Confronté au commissariat général aux informations selon lesquelles vous êtes artiste et avez précédemment voyagé hors de votre pays, vous dites « Ce n'est pas du tout possible. Je ne sais même pas comment on danse » (p. 19, audition du 4 septembre 2014). Il convient de souligner ici qu'à aucun moment, l'officier de protection ne vous a dit que vous étiez danseur. Notons qu'un tel lapsus est conforme aux informations de votre dossier visa en possession du Commissariat général.

A ce propos, notons qu'il ressort des éléments de votre dossier, principalement les signes biographiques (photographie, date de naissance, empreintes digitales) que vous êtes bien la personne ayant introduit la demande de visa sus évoquée avec tous les documents officiels joints à cette dernière.

Tous les constats qui précèdent remettent fondamentalement en cause les circonstances alléguées à la base de votre départ de votre pays et jettent, plus largement, le discrédit sur l'ensemble de votre récit.

Au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général constate que vous avez délibérément tenté de flouer les autorités belges chargées de l'examen de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que la tardiveté de votre demande d'asile porte davantage atteinte à la crédibilité de votre récit et discrédite votre crainte invoquée en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, des éléments de votre dossier renseignent que vos empreintes digitales ont été prélevées aux Pays-Bas, le 26 novembre 2013, et que vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges en date du 20 juin 2014. Il convient ainsi de constater que vous n'avez sollicité la protection internationale des Pays-Bas et de la Belgique, respectivement, près de trois mois et neuf mois après votre arrivée sur le territoire belge en septembre 2013.

En ayant réellement vécu les faits que vous mentionnez et au regard de la crainte que vous invoquez, il est raisonnable d'attendre que vous ayez demandé l'asile dès votre arrivée sur le territoire belge.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut prêter foi à vos déclarations relatives à l'assassinat de vos parents.

Ainsi, vous relatez que vos parents ont été assassinés par les membres de votre famille paternelle depuis le 1er octobre 2012, après qu'ils aient décidé de se convertir à la religion catholique. Cependant, il convient de constater que vous restez en défaut de présenter le moindre témoignage, article de presse, document de plainte, document judiciaire ou tout autre document concernant ces faits. Or, en ayant intenté une action judiciaire contre les membres de votre famille paternelle, en ayant été auditionné par vos autorités dans le cadre de ce double assassinat et en ayant bénéficié de l'aide de [J.] lors de l'accomplissement de ces différentes démarches, il est raisonnable d'attendre que vous puissiez présenter des documents probants quant à l'assassinat de vos parents. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, vos propos concernant la conversion de vos parents ne peuvent être considérés comme crédibles. Ainsi, alors que vous aviez 25 ans à l'époque et que vous vouliez vous convertir avec eux, vous ne pouvez expliquer quelles sont les raisons qui ont mené vos parents vers la religion catholique (Rapport d'audition du 29/07/2014, p.6, 7, 8), arguant qu'ils ne vous ont rien expliqué. Alors que vous vous convertissez avec eux et que vous affirmez avoir été là quand ils ont expliqué ces raisons devant le prêtre, il est totalement invraisemblable que vous ne puissiez donner les raisons de leur conversion. Vous parlez d'une affaire de fétiches ayant eu lieu en 2010 qui aurait mené votre père au catholicisme mais ne pouvez en dire plus et ne savez pas pourquoi il aurait alors attendu deux années pour lancer sa

conversion ni pour quelles raisons c'est le catholicisme qu'il aurait choisi. Ces propos, peu circonstanciés et invraisemblables sur la conversion de vos parents et la vôtre ne permettent pas de la tenir pour établie, et partant, continue de discréditer les circonstances alléguées du décès de vos parents.

Indépendamment de l'absence d'élément de preuve sur ces faits et du caractère non crédible de vos déclarations, il convient de relever que ces derniers sont de la compétence de vos autorités nationales qui, selon vos dires, ont par ailleurs effectué les enquêtes nécessaires requises en pareille situation (p. 5, 13 et 15, audition du 29 juillet 2014).

Quatrièmement, le Commissariat général relève l'absence de crédibilité de votre homosexualité.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel, qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit cohérent, circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous situez la prise de conscience de votre homosexualité à l'âge de 15 ans. A la question de savoir quelle était la réflexion que vous avez eu lorsque vous avez constaté que vous aimiez les hommes, vous dites « J'ai essayé de coucher avec une femme, mais ça ne m'a rien fait. C'est là où j'ai su que j'étais pour les hommes » (p. 18, audition du 29 juillet 2014). Interrogé sur ce même point lors d'une autre audition au Commissariat général, vous déclarez « En ce moment, je me suis posé la question, comment se fait-il que Dieu m'a créé ainsi [...] J'avais remis tout ça aux mains du Bon Dieu. Je me suis dit, il m'a créé comme ça ; je n'ai pas autrement à faire [...] Je ne sais pas monter en haut pour aller parler à Dieu. A qui je vais m'adresser ? » (p. 3, 4 et 9, audition du 4 septembre 2014). Notons que de telles déclarations divergentes et inconsistantes ne sont pas de nature à révéler la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité. En effet, au regard du contexte général de l'homosexualité et de sa perception sociale négative dans votre pays, le Burkina Faso, il est raisonnable de d'attendre que vous livriez un récit davantage circonstancié de cette période particulièrement marquante de votre vécu homosexuel. Dès lors, vos déclarations ne reflètent nullement la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité.

Relatant ensuite le déroulement de votre vie homosexuelle, vous déclarez avoir eu un premier partenaire fixe, [O.], avant de fréquenter deux maquis où vous rencontriez des partenaires occasionnels. Vous mentionnez enfin votre relation avec [J.], l'européen de nationalité allemande. Notons que vos déclarations sur ce point sont également dénuées de crédibilité.

Concernant tout d'abord votre premier partenaire, [O.], vous affirmez qu'entre vos 13 ans (l'année 2000) jusqu'à l'année 2011, vous passiez vos moments d'intimité avec [O.] dans un « stade » proche de votre domicile, aux heures du midi. Vous expliquez ainsi avoir choisi ce lieu, parce que vous aviez l'habitude de crier pendant vos ébats (p. 10 et 11, audition du 4 septembre 2014). Cependant, au regard du contexte général de l'homosexualité et de la perception sociale négative de l'homosexualité dans votre pays, dont vous êtes pleinement conscient, il n'est pas crédible qu'[O.] et vous-même ayez été imprudents tel que vous le décrivez, pendant onze ans, au point de passer vos moments d'intimité dans un lieu public en criant, permettant ainsi facilement à des tiers présents aux alentours de ce lieu de vous surprendre et vous soumettre à des mauvais traitements. De telles déclarations ne sont davantage pas crédibles si vous aviez été précédemment surpris à l'école puis battus.

De plus, vous ne pouvez mentionner aucun souvenir de faits marquants que vous auriez vécu avec [O.] pendant les onze ans de votre relation amoureuse avec lui (p. 18, audition du 4 septembre 2014). Or, pareille lacune constitue un indice supplémentaire de nature à affecter davantage la crédibilité de votre relation alléguée avec [O.].

Par ailleurs, il convient de relever l'inconsistance et l'imprécision de vos déclarations relatives à votre fréquentation de deux maquis de Ouagadougou ainsi que votre rencontre de **plusieurs partenaires occasionnels** dans lesdits maquis. Tout d'abord, vous déclarez avoir fréquenté le maquis « Boulougou » que vous a présenté [O.] et y avoir côtoyé plusieurs homosexuels. Cependant, vous ne pouvez déterminer, même de manière approximative, la durée de votre fréquentation de ce maquis (p. 12 et 13, audition du 4 septembre 2014). Pourtant, il s'agit d'une information importante sur laquelle vous ne

pouvez rester aussi imprécis. En effet, dès lors que ce lieu vous a été présenté par votre partenaire de longue date, considérant ensuite que ce lieu vous plaisait, puisque vous y rencontriez plusieurs partenaires occasionnels, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez déterminer votre période de fréquentation de ce maquis. De la même manière, alors que ce lieu vous a plu, vous ne pouvez communiquer le nom que d'un seul homosexuel qui le fréquentait également (p. 12 et 13, audition du 4 septembre 2014). Notons que de telles déclarations inconsistantes ne sont absolument pas compatibles avec votre fréquentation de ce lieu où vous avez eu de nombreuses relations.

Quant à votre fréquentation du maquis « Calypso », elle n'est davantage pas crédible. En effet, alors que vous dites l'avoir fréquenté pendant cinq ans et y avoir rencontré d'autres homosexuels, vous ne pouvez mentionner le nom d'aucun de ces homosexuels (pp. 13 et 15, audition du 4 septembre 2014). Votre fréquentation de ce maquis étant dénué de crédibilité, il n'est dès lors pas permis de prêter foi aux soupçons des habitants de votre quartier à votre rencontre, basés sur votre fréquentation d'autres hommes de ce maquis (p. 10, audition du 29 juillet 2014).

Concernant enfin votre dernier partenaire, [J.], vous dites qu'il est de nationalité allemande et déclarez avoir entretenu une relation intime avec lui pendant un an. Pourtant, les déclarations inconsistantes que vous mentionnez au sujet de cette relation empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de ladite relation. Ainsi, vous dites ignorer depuis quand il vit dans votre pays. Quant à ses activités professionnelles, vous dites qu'il est dans les affaires, mais vous ne pouvez apporter la moindre précision sur la nature desdites affaires, alléguant qu'il n'a pas voulu vous éclairer sur ce point. Or, en ayant partagé votre intimité avec [J.] pendant un an et en ayant vécu à son domicile, il n'est pas permis de croire que vous n'ayez appris les activités précises qu'il a dans votre pays.

De plus, alors que vous affirmez avoir quitté votre pays à destination des Pays-Bas en compagnie de [J.] qui a tenu à vous mettre à l'abri des menaces des membres de votre famille, vous n'êtes pas en mesure de donner de ses nouvelles. Vous déclarez l'avoir perdu de vue depuis qu'il vous a abandonné aux Pays-Bas, le 26 novembre 2013, et précisez que vous ne possédez aucune coordonnée pour réussir à le joindre (p. 6, audition du 29 juillet 2014 ; p. 2, audition du 4 septembre 2014). Notons que de telles déclarations sont dénuées de crédibilité, puisqu'elles ne sont nullement compatibles avec la réalité de votre relation amoureuse d'un an avec [J.], vécue dans votre pays. Alors qu'il a pris le risque de s'afficher avec vous dans votre pays où l'homosexualité est mal perçue par la société, alors que vous avez vécu à son domicile avant qu'il ne décide de vous emmener en Europe par amour pour échapper aux menaces des vôtres, il n'est pas crédible qu'une fois arrivés en Europe où vous pourriez vivre votre relation amoureuse en toute liberté, [J.] vous abandonne subitement sans vous donner de ses nouvelles et que vous n'ayez aucune coordonnée pour tenter de le joindre. Notons qu'un tel constat supplémentaire décrédibilise davantage votre relation amoureuse alléguée avec [J.].

Plus largement, le Commissariat général constate que vous faites également preuve de méconnaissance sur le contexte homosexuel dans votre pays. Ainsi, vous affirmez qu'il existe au Burkina Faso une loi qui punit les homosexuels (p. 19, audition du 4 septembre 2014). Or, tel n'est pas le cas. En effet, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, au Burkina Faso, il n'existe aucune loi qui interdit ou autorise l'homosexualité. Notons que cette méconnaissance constitue un élément supplémentaire qui décrédibilise votre orientation sexuelle alléguée. En ayant fréquenté le milieu homosexuel dans votre pays pendant plusieurs années et en y ayant côtoyé et partagé votre intimité avec plusieurs partenaires occasionnels ainsi qu'avec deux partenaires fixes, il est raisonnable d'attendre que vous fassiez preuve de bonne connaissance quant au contexte légal de l'homosexualité en vigueur dans votre pays.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de ces lacunes.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée pour un examen plus approfondi de la demande d'asile du requérant.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- un témoignage de Monsieur Y.P. qui se présente comme l'actuel petit ami du requérant en Belgique ainsi que la copie de la carte d'identité belge de cette personne ;
- trois photographies ;
- un courrier daté du 21 décembre 2015 adressé au requérant par Monsieur A.A.R qui se présente comme le cousin du requérant.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, elle transmet un document tiré d'internet à propos du *True Colour café* (dossier de la procédure, pièce 6).

4. Les raisons de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

4.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque avoir fui son pays d'origine, le Burkina Faso, en raison de la découverte, par son entourage, de son homosexualité. Elle invoque également des craintes à l'égard de sa famille paternelle qui n'a pas accepté la conversion religieuse de ses parents.

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. A cet effet, la partie défenderesse relève tout d'abord qu'une série d'informations livrées par le requérant le concernant ne correspondent pas aux informations qu'elle a pu recueillir à son propos. Ainsi, contrairement aux déclarations du requérant, il ressort des informations qu'elle dépose que celui-ci s'est vu délivrer un passeport en date du 26 mars 2013 ; qu'il est artiste danseur au sein d'une troupe de danse ; qu'il s'est vu délivrer un visa en tant que membre de cette troupe participant à un festival folklorique organisé en Belgique ; qu'à ce titre, il a voyagé en date du 4 septembre 2013 alors que sa troupe de danse a déjà effectué de nombreux voyages à l'étranger par le passé. Par ailleurs, elle souligne que les informations recueillies ne laissent aucun doute quant au fait que c'est bien le requérant qui a introduit la demande de visa en question. Ensuite, elle relève le manque

d'empressement manifesté par le requérant pour introduire une demande d'asile, que ce soit au Pays-Bas ou en Belgique, ce qui n'est pas révélateur de l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution. Par ailleurs, elle refuse d'accorder foi aux déclarations du requérant relatives à l'assassinat de ses parents en raison de leur conversion au christianisme. A cet égard, elle note que le requérant est resté en défaut de présenter le moindre document probant susceptible de rendre compte de l'assassinat de ses parents et que ses propos concernant les raisons qui ont conduit ses parents à se convertir au catholicisme sont demeurés lacunaires et imprécis. Concernant l'homosexualité alléguée du requérant, elle refuse de la tenir pour établie après avoir relevé des incohérences, des invraisemblances et des imprécisions dans les déclarations successives du requérant concernant sa prise de conscience de son orientation sexuelle, ses relations homosexuelles avec O. et J., ses fréquentations homosexuelles dans les maquis et ses connaissances du milieu homosexuel au Burkina Faso. Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants. En conséquence, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différentes raisons (*supra*, point 4.2).

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle

craind d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante.

5.8. Ainsi, en ce qui concerne le fait que le requérant a fourni des données sur des points fondamentaux de son profil différentes de celles, en possession de la partie défenderesse, qui résultent d'une demande de visa qu'il a lui-même introduite en date du 19 août 2013, le Conseil constate que les divergences mises en évidence portent sur des éléments importants de la demande d'asile du requérant (délivrance d'un passeport par ses autorités en mars 2013, introduction d'une demande de visa en personne, profil professionnel, date du départ du Burkina Faso) et que c'est donc à bon droit que la partie défenderesse a pu en faire le reproche au requérant. A cet égard, l'explication du requérant selon laquelle il ne sait rien à propos de cette demande de visa, demande qu'il n'aurait pas introduite lui-même, ne convainc absolument pas le Conseil au vu du nombre de documents officiels qui ont été déposés à l'appui de cette demande et compte tenu de ce qu'une simple vérification des données biographiques de cette demande (photographie, date de naissance, signature, empreintes digitales...) permet d'avoir la certitude que c'est bien le requérant qui a introduit cette demande en personne.

Ceci étant, le Conseil rappelle que si les déclarations mensongères produites par un demandeur peuvent, certes, conduire à mettre en doute sa bonne foi, et partant, à justifier une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits, elles ne dispensent pas les instances d'asile d'examiner les craintes alléguées par ce dernier.

5.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif qui reproche au requérant d'avoir déclaré que l'homosexualité était légalement punissable au Burkina Faso, motif qu'il ne juge pas pertinent en l'espèce. En revanche, sous cette réserve, il estime que les autres motifs de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, à savoir sa conversion religieuse et celle de ses parents, l'assassinat de ceux-ci pour ce motif, son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Conseil estime en effet que les motifs avancés par le Commissaire général constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1. Ainsi, concernant l'assassinat des parents du requérant en raison de leur conversion religieuse, la partie requérante met en exergue le niveau d'instruction très faible du requérant et estime que ce dernier a pu fournir à ce sujet des déclarations constantes, précises et cohérentes.

Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante sur ce point. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève particulièrement le caractère inconsistant, voire confus, des déclarations du requérant concernant la conversion religieuse de ses parents ainsi que la sienne. Il observe à cet égard que le requérant n'est pas parvenu à expliquer de manière convaincante pour quelle raison son père et sa mère ont décidé de changer de religion, le requérant faisant référence au fait que son père a laissé tomber la religion musulmane pour pouvoir « *pratiquer les fétiches* » (rapport d'audition du 29 juillet 2014, p. 7), ce qui ne convainc pas le Conseil. En outre, alors que le requérant affirme avoir suivi la volonté de ses parents pour se convertir avec eux, le Conseil ne décèle, dans les déclarations du requérant, aucun questionnement personnel de sa part concernant ce changement de religion, ce qui ne paraît pas crédible sachant que le requérant était âgé de près de vingt-cinq ans lorsque ses parents et lui ont décidé de se convertir au christianisme. Aussi, le Conseil est d'avis que la justification tirée du faible niveau d'instruction du requérant n'est pas recevable dès lors qu'il a principalement été invité à s'exprimer sur les raisons de la conversion religieuse de ses parents, ce qui ne requiert pas un niveau d'éducation élevé.

En outre, concernant l'assassinat de ses parents dont il soupçonne ses oncles paternels d'être les responsables, le Conseil observe le caractère imprécis et peu spontané des déclarations du requérant à ce propos, notamment quant à la question de savoir s'il a lui-même directement porté plainte à la suite de cet assassinat (rapport d'audition du 29 juillet 2014, p. 14). Ce constat, combiné au fait que le requérant n'a produit aucun commencement de preuve relatif à cet évènement (par exemple, un acte de décès, un document médical, un document de la police...) empêche le Conseil de tenir cet élément du récit pour établi.

Pour le surplus, alors qu'il est annoncé dans le recours, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste toujours en défaut de produire « *le témoignage du prêtre qui dirige la paroisse où le requérant et ses parents entendaient être baptisés et communier* » (requête, p. 5).

5.10.2. Concernant la prise de conscience de son homosexualité par le requérant ainsi que sa fréquentation des « maquis », la partie requérante fait valoir que le requérant a tenu des déclarations fortes et cohérentes qu'elle ne manque pas de reproduire dans sa requête.

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu constater les propos invraisemblables, imprécis, confus et parfois stéréotypés du requérant concernant son homosexualité, en particulier les évènements qui l'ont progressivement amené à en prendre conscience et la chronologie de ces évènements (rapport d'audition du 4 septembre 2014, p. 5 à 12). En particulier, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications du requérant selon lesquelles il a commencé à pratiquer des jeux sexuels à l'école dès l'âge de sept ans et ce, au vu de la nature de ces jeux, du très jeune âge du requérant à ce moment et de la désinvolture avec laquelle il en parle. En outre, le Conseil relève que les propos du requérant relatif à son ressenti au moment d'acquiescer la certitude qu'il est homosexuel ne reflètent aucun sentiment de vécu dans son chef et apparaissent, en outre, contradictoires, le requérant déclarant dans un premier temps que « *La vie d'homosexualité, c'est la meilleure vie. Une fois que tu vis avec un homme, tu es joyeux et toujours content* » (rapport d'audition du 29 juillet 2014, p. 18), pour ensuite déclarer « *j'étais découragé ; je n'avais pas le choix ; je ne savais pas comment faire* ».

Par ailleurs, si le Conseil reconnaît que le requérant a été en mesure de donner certains éléments d'information sur la manière dont les homosexuels se repèrent entre eux dans les maquis ainsi que sur les signes conventionnels qu'ils utilisent, le Conseil considère que ces éléments ne sont pas suffisants pour rendre compte du vécu homosexuel du requérant dans les maquis qu'il dit avoir fréquentés au vu du nombre et de la nature des lacunes dont il a par ailleurs fait preuve concernant ses propres expériences.

5.10.3 Concernant sa relation avec J.M., la partie requérante rappelle que ce dernier n'a pas voulu communiquer sur ses affaires professionnelles et que cela ne dépendait pas du requérant qui était trop jeune et trop peu instruit. Elle ajoute que J.M. a voulu mettre un terme à sa relation avec le requérant après l'avoir aidé, ce qui n'a rien d'étonnant et ne peut être considéré comme un grand dommage.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par ces explications. En particulier, à la lecture des déclarations successives du requérant, il n'est nullement convaincu par le vécu homosexuel de ce dernier au Burkina Faso, en particulier par la description de ces deux relations homosexuelles avec O. et J.M. Concernant ce dernier, le Conseil rejoint tout à fait la partie défenderesse lorsqu'elle considère invraisemblable le fait que le requérant n'ait plus jamais eu aucune nouvelle de cette personne depuis qu'il est en Europe alors que J.M. est lui-même européen (allemand), qu'ils ont entretenu ensemble une relation amoureuse suivie durant plusieurs mois et que c'est J.M. qui, selon les dires du requérant, l'aurait fait voyager jusqu'en Europe pour le mettre à l'abri. Dans un tel contexte, le Conseil juge peu vraisemblable que ledit J.M. ne soit jamais intervenu en faveur du requérant pour appuyer son récit d'asile dont il est pourtant censé connaître tous les tenants et aboutissants.

5.11. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.12. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.13. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute (requête, p. 5), le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.14. Quant aux nouveaux documents déposés par la partie requérante (*supra* point 3), ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

S'agissant du témoignage émanant de E.Y, qui se présente comme étant l'actuel petit ami du requérant en Belgique, le Conseil estime que le caractère particulièrement peu circonstancié de ce document ne suffit ni à rétablir la crédibilité du récit du requérant, laquelle lui fait totalement défaut, ni à établir, à elle seule, l'orientation sexuelle de ce dernier ; partant, le Conseil estime que ce document ne conduit pas à requérir des mesures d'instruction complémentaires. La copie de la carte d'identité qui est jointe à ce témoignage n'est d'aucune utilité en l'espèce.

Quant aux photographies déposées, elles ne permettent pas d'attester de la crédibilité de la relation amoureuse alléguée dès lors que le Conseil ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Par ailleurs, le Conseil considère que la lettre du cousin du requérant, A.A.R., ne possède pas une force probante telle qu'elle permettrait de jeter un éclairage différent sur la demande d'asile de la partie requérante, d'une part, au vu du caractère privé de ce document qui émane d'un proche du requérant et, d'autre part, au vu du fait que son contenu se limite pour l'essentiel à exposer le fait que le requérant est actuellement recherché par ses oncles sans toutefois apporter plus de précision sur la teneur concrète de ces recherches et sur les raisons qui les motivent.

Enfin, concernant le document internet relatif au True Colours Café (Dossier de la procédure, pièce 6), le requérant déclare à l'audience qu'il s'agit d'un café pour homosexuels qu'il fréquente régulièrement. Toutefois, même à supposer que tel soit le cas, le Conseil estime que ni ce document ni la fréquentation par le requérant de ce café ne peuvent suffire à établir son homosexualité alléguée.

5.15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ